

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Rue Adhémar FABRI

N°ATP 2025-586

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales ;

Considérant la demande formulée le 17/12/2025 par l'entreprise « **MAULET TP** », sise 390 route national 203 – 74800 ETEAUX, agissant pour le compte de la commune ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux changement d'un tampon de regard d'eaux pluviales, entraînant une intervention sur le domaine public ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette intervention en réglementant la circulation des véhicules et des piétons concernée de la voie pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le **18 décembre 2025**, l'entreprise « **MAULET TP** », mandatée par la commune, est autorisée à réaliser des travaux de changement d'un tampon de regard d'eaux pluviales situé au croisement de la rue Profaty et de la RD2.

Ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, définie dans les articles suivants.

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la circulation s'effectuera sur une **chaussée rétrécie**, par **alternat réglé soit par feux tricolores soit manuellement**. La **vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h** aux abords et à l'intérieur de la zone de travaux. Les **piétons seront déviés**.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra en permanence **garantir le libre passage des riverains et des véhicules de secours**.

Article 6 :

Une **signalisation réglementaire** devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.).

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être **entretenus et adaptés** pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 :

L'entreprise devra veiller **à la propreté, à la lisibilité et à la permanence** de la signalisation pendant toute la durée des travaux. La signalisation devra être **adaptée en cas d'interruption** du chantier, **et retirée dès la fin des travaux**. L'entreprise devra assurer la remise en état des lieux après intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au minimum 24 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **MAULET TP** »,
- la Police Municipale,
- à la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

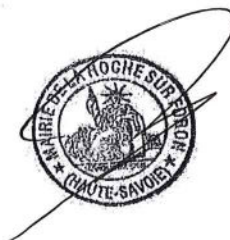
Publié sur le site de la ville le *17/12/2025*

Notifié à l'entreprise le *17/12/2025*

En mairie, le 17 décembre 2025

Le Maire

Pierrick DUCIMETIÈRE



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).